



PROCÈS-VERBAL N°59

Réunion du :	15 janvier 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°29827344 : LES SABLES FUTSAL / MONTAIGU VENDEE FOOT – Régional U18 Futsal du 21.12.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.01.2025 (PV n°54) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club des SABLES D'OLONNE FUTSAL.

La Commission,

Considérant que le joueur GRAVOIL Charly, n°2547335365 du club des SABLES D'OLONNE FUTSAL, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 16 octobre 2024) de : 4 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 14 octobre 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club des SABLES FCOC VENDEE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, le joueur GRAVOIL Charly a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que les explications fournies par le club des SABLES D'OLONNE FUTSAL, indiquant notamment : « *Charly GRAVOIL a été suspendu à partir du 12 octobre pour une durée de 4 matchs suite à une exclusion avec son club de foot à 11. Il n'a donc pas joué contre Nantes ANF (forfait d'ANF), Nantes Métropole (forfait de notre part car refus de report par la commission malgré l'accord des 2 clubs), Étoile Lavalloise, Nantes Doulon (forfait de notre part), donc 4 matchs.* »

Considérant que l'article 226.6 des Règlements Généraux précise : « *(...) Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) : (...) les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir) (...)* ».

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux précise : « *(...) A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant que l'article 226.2 des Règlements Généraux précise : « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise ». En conséquence, une rencontre pour laquelle un forfait a été déclaré, n'est pas considérée comme ayant été effectivement jouée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GRAVOIL Charly, n°2547335365 du club des SABLES D'OLONNE FUTSAL ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 1 match au lieu de 4 matchs :

- Match n°29827335 : LES SABLES FUTSAL / LAVAL ETOILE FC – Régional U18 Futsal du 30.11.2024.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des SABLES D'OLONNE FUTSAL sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MONTAIGU VENDEE FOOT (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club des SABLES D'OLONNE FUTSAL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GRAVOIL Charly, n°2547335365 du club des SABLES D'OLONNE FUTSAL, avec date d'effet au 20 janvier 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

